



N°2022-337-PM/SR
Permanent

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212- 2, L.2212-5, L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-28,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-3 portant sur l'élimination des déchets,

Vu le code de la route, notamment l'article L.411-1 portant sur le stationnement, l' article L.412-1 portant sur la conduite des véhicules,

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1385 portant sur les délits et les quasi-délits,

Vu le code pénal, en son article R.610-5 portant sur les infractions à un arrêté de police du maire,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1312-1 portant sur le pouvoir des agents habilités à constater par procès-verbaux des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,

Vu la loi du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, portant respectivement sur l'élimination des déchets et sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental du NORD pris par arrêté préfectoral du 12 avril 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984 et 14 février 1985, notamment les articles 73, 75,80, 81, 84 et 85 relatifs à l'élimination des déchets ménagers et des déchets encombrants d'origine ménagère,

Vu le règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères adopté par la Communauté de Communes FLANDRES LYS,

Considérant que pour des raisons d'hygiène, de sécurité, de salubrité publiques et de préservation de l'environnement, il appartient au Maire de réglementer sur la commune la collecte des déchets ménagers et assimilés,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les différents containers de collecte de déchets ménagers assimilés et sélectifs doivent être mis en place sur la voie publique, au plus tôt le soir précédent le ramassage.

ARTICLE 2 : Fréquence et jours de collecte

La fréquence de collecte sur le territoire de Merville s'établit à 2 ramassages par semaine, selon le planning suivant :

- Un mercredi après-midi sur deux de 13h00 à 21h00 (semaine paire), selon le planning de la CCFL (bac jaune)
- Tous les Jeudis (bac noir)

Ceci conformément aux dispositions prises par la Communauté de Communes Flandre Lys.

ARTICLE 3 : Rappel des types de déchets acceptés et non acceptés dans les différents bacs, voir guide pratique de la Communauté de Communes Flandre Lys

ARTICLE 4 : Apport volontaire des objets encombrants et déchets verts :

Des déchetteries sont situées à

- Merville, rue Victorine Deroide.
- Estaires, rue du Courant
- Laventie, rue de la Gare

ARTICLE 5 : Déchets verts. Service à la personne mis en place par le CCAS de MERVILLE :

Le CCAS de MERVILLE met à disposition un service d'aide au ramassage pour les déchets verts.

Ce service est ouvert sous condition de ressources :

- aux personnes âgées de + de 65 ans ;
- aux personnes handicapées de + de 80 %.

Le service fonctionne à raison d'une demi-journée par semaine de juin à octobre, après inscription au CCAS, sis 11 rue des Capucins.

ARTICLE 6 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit, conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 7 : Après la collecte, les containers devront être retirés de la voie publique dans la journée

ARTICLE 8 : Les contraventions aux dispositions citées précédemment seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur en tant qu'infraction de 2ème classe, réprimée en application de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 9 : Les Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 17 juin 2022

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

The image shows the official seal of the Mayor of Merville, which is circular and contains the text 'MAIRE DE MERVILLE' and 'S. 1700'. Overlaid on the seal is a large, handwritten signature in black ink.